



Règlement type sur les exigences d'identification et de vérification de l'identité des clients

Adopté par le Conseil de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada en date du 20 mars 2008 et modifié le 12 décembre, 2008

Définitions

1. Dans le présent règlement :

« courtier en valeurs mobilières » signifie une personne ou entité autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement;

« émetteur assujetti » signifie un organisme qui est un émetteur assujetti au sens de la loi sur les valeurs mobilières de toute province ou tout territoire du Canada, ou une personne morale dont les actions sont négociées sur une bourse de valeurs désignée par l'article 262 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui exploite ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière, et inclut une filiale de cet organisme ou cette personne morale dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'organisme ou la personne morale;

« fonds » signifie les espèces, devises ou valeurs mobilières, ou titres négociables ou autres instruments financiers, quelle que soit leur forme, qui font foi du titre ou d'un intérêt à l'égard de ceux-ci;

« institution financière » signifie :

- (a) une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques à l'égard de ses activités au Canada ou une banque assujettie à la Loi sur les banques;

- (b) une société coopérative de crédit ou une caisse populaire réglementée sous le régime d'une loi provinciale;
- (c) une association réglementée sous le régime de la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada);
- (d) une société assujettie à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada);
- (e) une société de fiducie ou une société de prêt réglementée sous le régime d'une loi provinciale;
- (f) un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province où le ministère ou le mandataire accepte des sommes en dépôt lorsqu'il fournit des services financiers au public; ou
- (g) une filiale de l'institution financière dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'institution financière;

« juriste » signifie, dans la province de Québec, un avocat ou un notaire et, dans toute autre province, un avocat ou un procureur;

« organisme » signifie une personne morale, une société de personnes, un fonds, une société de fiducie, une coopérative ou une association non constituée en personne morale;

« organisme public » signifie :

- (a) un ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- (b) une ville, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté ou une municipalité rurale constitué en personne morale, ou un autre organisme municipal constitué en personne morale, ou un mandataire de ceux-ci;
- (c) un conseil local d'une municipalité constituée en personne morale par ou en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada, incluant tout conseil local tel qu'il est défini dans la Loi sur les municipalités (Ontario) [ou toute loi équivalente] ou autre organisme public similaire qui est constitué en personne morale en vertu de la loi d'une autre province ou d'un autre territoire;
- (d) un organisme qui exploite un hôpital public et qui est désigné comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) ou tout mandataire de celui-ci;
- (e) une entité constituée en personne morale par ou en vertu d'une loi d'une province

- ou d'un territoire du Canada à des fins d'intérêt public; ou
- (f) une filiale d'un organisme public dont les états financiers sont intégrés à ceux de l'organisme public;

« procédure » signifie une action judiciaire, une requête ou autre instance introduite devant une cour de n'importe quelle instance judiciaire, un tribunal établi par une loi au Canada ou une commission d'arbitrage ou un arbitre établi conformément à la loi provinciale, fédérale ou étrangère et inclut les procédures devant des tribunaux étrangers;

« télévirement » signifie une transmission électronique de fonds effectuée par et reçue à une institution financière ou une entité financière ayant son siège social et exploitant ses activités dans un pays qui est membre du Groupe d'action financière, où ni le titulaire de compte expéditeur ni le titulaire de compte destinataire ne manipule ou vire les fonds et où le rapport de transmission indique un numéro de référence, la date, le montant viré, la monnaie, ainsi que le nom des titulaires de compte expéditeur et destinataire et le nom de l'entité ayant effectué le virement et de celle ayant reçu le virement.

Identité du client

2. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un juriste qui est engagé par un client pour fournir des services juridiques doit respecter les exigences du présent règlement.
- (2) Les responsabilités d'un juriste en vertu du présent règlement peuvent être assumées par tout membre, associé ou employé du cabinet du juriste, peu importe où il est situé.
- (3) Les articles 3 à 9 ne s'appliquent pas à :
- (a) un juriste lorsqu'il fournit des services juridiques ou se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités pour le compte de son employeur;
 - (b) un juriste :
 - (i) qui est engagé à titre de mandataire par le juriste pour un client dans le but de fournir des services juridiques au client; ou

- (ii) à qui un dossier est renvoyé par le juriste pour un client relativement à la prestation de services juridiques; lorsque le juriste du client a respecté les articles 3 à 9; ou
 - (c) un juriste qui fournit des services juridiques dans le cadre d'un programme d'avocats de service parrainé par un organisme sans but lucratif, sauf dans les cas où le juriste se livre à la réception, au paiement ou au virement de fonds autre qu'un télévirement ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités.

- 3. Un juriste qui est engagé par un client, tel que décrit à l'article 2(1), doit obtenir et consigner les renseignements suivants :
 - (a) le nom complet du client;
 - (b) l'adresse et le numéro de téléphone d'entreprise du client, le cas échéant;
 - (c) si le client est un particulier, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du client;
 - (d) si le client est un organisme, autre qu'une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti, le numéro de constitution ou d'identification de l'entreprise de l'organisme et le lieu de délivrance du certificat de constitution ou du numéro d'identification de l'entreprise de l'organisme, le cas échéant;
 - (e) si le client est un particulier, le ou les emplois du client;
 - (f) si le client est un organisme,
 - i. autre qu'une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujetti, la nature générale du ou des commerces ou de l'activité ou des activités exploités par le client, le cas échéant; et
 - ii. le nom, le poste et les coordonnées de la ou des personnes autorisées à fournir et à donner au juriste des directives relatives au dossier pour lequel le juriste est engagé;
 - (g) si le client agit pour ou représente un tiers, les renseignements concernant le tiers, tels que prévus aux alinéas (a) à (f), selon le cas.

Identité du client et vérification

4. Sous réserve de l'article 5, l'article 6 s'applique lorsqu'un juriste qui a été engagé par un client pour fournir des services juridiques se livre ou donne des directives à l'égard de la réception, du paiement ou du virement de fonds autre qu'un télévirement.

Exemptions relatives à certains fonds

5. (1) L'article 6 ne s'applique pas lorsque le client est une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujéti.

- (2) L'article 6 ne s'applique pas aux fonds :

- (a) payés par ou à une institution financière, un organisme public ou un émetteur assujéti;
- (b) reçus par un juriste du compte en fiducie d'un autre juriste;
- (c) reçus d'un agent de la paix, d'un organisme chargé de l'application de la loi ou autre agent public dans l'exercice officiel de ses fonctions;
- (d) payés ou reçus conformément à une ordonnance de la cour ou pour payer une amende ou une sanction;
- (e) payés ou reçus à titre de règlement d'une procédure; ou
- (f) payés ou reçus pour des honoraires professionnels, débours, dépenses ou cautions.

6. (1) Lorsqu'un juriste se livre aux activités décrites à l'article 4, ou donne des directives à l'égard de ces activités, incluant les transactions qui ne sont pas en face-à-face, le juriste doit prendre toutes mesures raisonnables pour vérifier l'identité du client, incluant la ou les personnes décrites à l'article 3, clause (f)(ii), et, le cas échéant, l'identité du tiers, en se servant de ce que le juriste peut raisonnablement considérer comme étant des documents, des données ou des informations de source fiable et indépendante.

Exemples de documents de source indépendante

- (2) Aux fins du paragraphe (1), les documents de source indépendante peuvent inclure :
- (a) si le client ou le tiers est un particulier, une pièce d'identité valide et originale émise par le gouvernement, incluant un permis de conduire, un acte de naissance, une carte d'assurance maladie provinciale ou territoriale [si un tel usage de la carte n'est pas interdit par la loi provinciale ou territoriale applicable], un passeport ou autre document semblable;
 - (b) si le client ou le tiers est un organisme, tel qu'une personne morale ou une société constituée ou enregistrée conformément à une autorisation légale, une confirmation écrite provenant d'un registre du gouvernement quant à l'existence, le nom et l'adresse de l'organisme, incluant le nom de ses administrateurs, lorsqu'il y a lieu, telle que :
 - i. un certificat de constitution de l'organisme émis par un organisme public;
 - ii. une copie, obtenue d'un organisme public, d'un document que l'organisme est tenu de déposer annuellement aux termes de la loi; ou
 - iii. une copie, obtenue d'un organisme public, d'un document semblable qui confirme son existence; et
 - (c) si le client ou le tiers est un organisme, autre qu'une personne morale ou une société, qui n'est enregistré dans aucun registre du gouvernement, tel qu'une société de fiducie ou une société de personnes, une copie des actes constitutifs de l'organisme, tels qu'une convention de fiducie ou de société, un acte d'association ou tout autre document semblable qui confirme son existence en tant qu'organisme.

Identification des administrateurs, actionnaires et propriétaires

- (3) Lorsqu'un juriste se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités pour un client ou un tiers qui est un organisme au sens du paragraphe (2)(b) ou

(c), le juriste doit prendre toutes mesures raisonnables pour obtenir et, s'il les obtient, pour consigner :

- (a) le nom et la profession de tous les administrateurs de l'organisme, autre qu'un organisme qui est une maison de courtage de valeurs; et
- (b) le nom, l'adresse et la profession de toutes les personnes qui détiennent 25 pour cent ou plus de l'organisme ou des actions de l'organisme.

Identité du client et vérification lors de transactions qui ne sont pas en face-à-face

- (4) (a) Lorsqu'un juriste se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités pour un client ou un tiers qui est un particulier et qui n'est pas présent devant le juriste, mais présent ailleurs au Canada, le juriste doit vérifier l'identité du client en obtenant une attestation d'un commissaire à l'assermentation au Canada ou d'un répondant au Canada attestant que le commissaire ou le répondant a vu un des documents visés au paragraphe (2)(a).

(b) Lorsqu'un juriste qui se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou qui donne des directives à l'égard de ces activités pour un client qui est un organisme reçoit des directives d'une personne décrite à l'article 3, clause (f)(ii) qui n'est pas présente devant le juriste, mais présente ailleurs au Canada, le juriste doit vérifier l'identité de la personne en obtenant une attestation auprès d'un commissaire à l'assermentation au Canada, ou d'un répondant au Canada, attestant que le commissaire ou le répondant a vu un des documents visés au paragraphe (2)(a).
- (5) Aux fins du paragraphe (4), une attestation doit être produite sous forme de photocopie lisible du document et doit contenir les renseignements suivants :
 - (a) les noms, profession et adresse de la personne fournissant l'attestation;
 - (b) la signature de la personne fournissant l'attestation; et
 - (c) les type et numéro de référence du document d'identification fourni par le client, le tiers ou la ou les personnes donnant les directives.

- (6) Aux fins du paragraphe (4), un répondant doit être une personne qui occupe au Canada l'un des emplois suivants :
- (a) dentiste;
 - (b) médecin;
 - (c) chiropraticien;
 - (d) juge;
 - (e) magistrat;
 - (f) avocat;
 - (g) notaire (au Québec);
 - (h) notaire public;
 - (i) optométriste;
 - (j) pharmacien;
 - (k) comptable professionnel (APA [auditeur public accrédité], CA [comptable agréé], CGA [comptable général licencié], CMA [comptable en management accrédité], PA [comptable public] ou RPA [comptable public enregistré]);
 - (l) ingénieur (P.Eng. [dans une province autre que le Québec] ou ing. [au Québec]);
 - (m) vétérinaire;
 - (n) agent de la paix;
 - (o) parajuriste titulaire d'un permis en Ontario;
 - (p) infirmier;
 - (q) directeur d'école.

Utilisation d'un mandataire

- (7) Un juriste peut et, lorsqu'un client individuel, un tiers ou un particulier tel que décrit à l'article 3, clause (f)(ii), n'est pas présent et est à l'extérieur du Canada, doit confier à un mandataire la responsabilité d'obtenir les renseignements décrits au paragraphe (2) pour vérifier l'identité de la personne, ce qui pourrait inclure, lorsqu'il y a lieu, une attestation telle que décrite dans le présent article, pourvu que le juriste et le mandataire aient conclu par écrit un accord ou une entente à cette fin.

- (8) Un juriste qui conclut un accord ou une entente visé au paragraphe (7) doit obtenir du mandataire les renseignements que celui-ci doit se procurer aux termes de l'accord ou de l'entente.

Moment de la vérification de l'identité des particuliers

- (9) Un juriste doit vérifier l'identité de :
- (a) un client qui est un particulier; et
 - (b) les personnes autorisées à fournir ou donner, pour le compte d'un organisme, des directives relatives au dossier pour lequel le juriste est engagé;
- lorsqu'il se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des directives à l'égard de n'importe laquelle de ces activités.
- (10) Si un juriste a vérifié l'identité d'un particulier, le juriste n'est pas tenu de le faire de nouveau s'il reconnaît cette personne.

Moment de la vérification des organismes

- (11) Un juriste doit vérifier l'identité d'un client qui est un organisme dans un délai de 60 jours suivant le moment où il se livre à n'importe laquelle des activités visées à l'article 4 ou donne des instructions à l'égard de n'importe laquelle de ces activités.
- (12) Si un juriste a vérifié l'identité d'un client qui est un organisme et a obtenu les renseignements conformément au paragraphe 6(3), le juriste n'est pas tenu de le faire de nouveau.

Tenue et conservation de documents

7. (1) Un juriste doit obtenir et conserver une copie de tout document utilisé pour vérifier l'identité d'un particulier ou d'un organisme aux fins de l'article 6(1).

- (2) Les documents visés au paragraphe (1) peuvent être conservés sous forme lisible par machine ou électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.
- (3) Un juriste doit conserver un dossier des renseignements et de tous documents obtenus aux fins des articles 3 et 6(3), ainsi que les copies de tous les documents reçus aux fins de l'article 6(1) pour la période de temps la plus longue entre :
 - (a) la durée de la relation du juriste avec le client et aussi longtemps que nécessaire pour fournir des services au client; et
 - (b) une période d'au moins six ans suivant l'achèvement du travail pour lequel le juriste a été engagé.

Application

- 8. Les articles 2 à 7 du présent règlement ne s'appliquent pas aux dossiers à l'égard desquels un juriste a été engagé avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ils s'appliquent toutefois à tous les dossiers pour lesquels le juriste est engagé après l'entrée en vigueur du présent règlement, peu importe si le client est un nouveau client ou un client existant.

Activité criminelle, obligation de se retirer d'un dossier au moment d'obtenir les renseignements

- 9. (1) Si, en obtenant les renseignements et en prenant les mesures requises en vertu des articles 3 et 6(1) ou (3), un juriste sait ou devrait savoir qu'il contribue ou pourrait contribuer à une fraude ou autre conduite illégale d'un client, le juriste doit cesser de représenter le client.

Application

- (2) Le présent article s'applique à tous les dossiers, incluant les nouveaux dossiers afférents à des clients existants, pour lesquels un juriste est engagé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Activité criminelle, obligation de se retirer du dossier après avoir été engagé

10. (1) Si un juriste, alors qu'il est engagé par un client, sait ou devrait savoir qu'il contribue ou pourrait contribuer à une fraude ou autre conduite illégale du client, le juriste doit cesser de représenter le client.

Application

- (2) Le présent article s'applique à tous les dossiers pour lesquels un juriste a été engagé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à tous les dossiers pour lesquels il est engagé après l'entrée en vigueur du présent règlement.